

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Les Hôpitaux-Neufs (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 et en application de la prolongation de délai accordée par l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2518 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Les Hôpitaux-Neufs (25), reçue le 16 mars 2020 et portée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 17/04/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à effectuer un transfert et créer une extension d'un magasin Intermarché avec la création d'un parking de 173 places pour une superficie 9515 m<sup>2</sup> ; l'état actuel du terrain de la nouvelle implantation est composé d'aires récréatives en état de friche et d'une partie boisée au nord-est ; le magasin actuel sera démoli et devrait laisser place à une reconstruction de surfaces commerciales ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- la construction d'un nouveau bâtiment commercial dont la surface de plancher atteindra 4705m<sup>2</sup> (RDC, R+1 et R-1 compris) ;
- l'aménagement d'un parking extérieur de 37 places avec 5 pistes DRIVE ;
- l'aménagement du parking en sous-sol de 136 places d'environ 4200 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- l'engendrement d'un trafic d'engins pour la phase chantier et de véhicules en phase d'exploitation ;
- l'aménagement d'un éventuel bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales (dont les dimensions ne sont pas encore déterminées).

dont l'objectif, indiqué par le dossier, est notamment de proposer une meilleure offre alimentaire et non-alimentaire de proximité dans un bâtiment plus conforme aux normes actuelles ;

qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et d'une demande d'autorisation préalable de défrichement ; le projet pourrait faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » ;

## **2. la localisation du projet,**

au niveau de la « Route des Alpes » sur le territoire de la commune de Les Hôpitaux-Neufs et à proximité immédiate de la commune de Jougne ; la commune d'implantation du projet est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

à environ 800m au nord-est du site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » , à environ 800m au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Mont de l'Herba et Joux de la Bécasse » et à moins de 1 km au nord-est de la ZNIEFF de type 1 « Le Mont D'Or et le Morond » ;

située dans une zone d'aléa faible — voire aléa moyen au nord-est — de glissement de terrain, recensée dans l'atlas des risques de mouvement de terrain du Doubs ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ou d'aires d'alimentation de captages ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de son emplacement en grande partie sur un terrain en friche et dans la continuité d'une urbanisation existante ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable et de biodiversité ; le porteur de projet indique qu'il veillera à adapter au mieux le calendrier de la phase chantier et éviter les périodes sensibles pour la biodiversité ;

de l'absence de risque naturel particulier ; l'aléa glissement de terrain toutefois recensé au niveau du site implique de respecter les mesures de prévention des risques de mouvements de terrain issues de la révision de l'atlas cité supra ; des informations complémentaires sur les risques naturels étant attendues dans le dossier d'autorisation d'urbanisme (mouvements de terrain et déblais, prise en compte de la nature du sol par la construction, gestion des eaux pluviales en zone de glissement de terrain, etc.) ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre une charte « chantier propre » afin de limiter les nuisances (sonores et émissions polluantes) en phase chantier ;

d'un potentiel de développement d'énergie renouvelable et/ou de végétalisation que représente le projet ; l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat impose notamment de valoriser les toitures/ombrières (énergie ou végétalisation) et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales par les aires de stationnement (revêtement, aménagement hydraulique, dispositif végétalisé, etc.) ;

d'une mesure de compensation prévue au titre du code forestier, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de défrichement ;

des dispositions qui seront prises pour la gestion des eaux pluviales (éventuel bassin d'infiltration, mise en œuvre de mesures compensatoires suite à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement, etc.) ; des précisions sont à apporter dans le dossier « Loi sur l'eau » ou l'étude hydraulique, notamment sur les mesures compensatoires prévues et la confirmation du caractère non humide du terrain concerné ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Les Hôpitaux-Neufs (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef de service adjoint

  
Signature numérique  
de Pierre CHATELON  
pierre.chatelon  
Date : 2020.05.06  
16:38:48 +02'00'

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)